



AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° **005** en date du **29 AVR. 2005** du Conseil National de Régulation (CNR) portant mise en demeure de CELTEL NIGER S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 08 décembre 2000 et à l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu l'arrêté N° 0075 du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le Cahier des charges s'y rattachant ;
- Vu le questionnaire de l'ARM relatif à la régulation des opérateurs mobiles adressé au Directeur Général de CELTEL S.A sous le N° 0230/Te/ARM/04 en date du 29 septembre 2004 ;
- Vu les réponses écrites en date du 20 décembre 2004 réf. CELTEL/N/DT/AML/mi/063/04 du Directeur Général de CELTEL au questionnaire susmentionné ;
- Vu le Procès-Verbal d'interrogatoire de CELTEL S.A N° 003/05/ARM/GREFFE du 14 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré, le **29 AVR. 2005**

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

1. « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;

2. « l'autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle pour sa part stipule :

« l'Autorité de Régulation exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir » .

L'article 4 alinéa 2 de la même ordonnance dispose :

« l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié».

I. Exposé des faits

Conformément aux dispositions de l'arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM a été accordée à Celtel Niger S.A pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé le 08 décembre 2000 entre l'Etat du Niger et Celtel Niger S.A. De ce cahier des charges ainsi que de l'ordonnance 99-045 susmentionnée et de ses textes d'application, on relève les obligations ci-après :

1. engagement d'optimiser l'utilisation des fréquences (article 8.4.3, cc) ;
2. obligation de s'interconnecter à au moins un opérateur fournisseur d'un service compatible (article 3 décret 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications) ;
3. obligation d'atteindre des niveaux minima en matière de taux de disponibilité et d'erreur de bout en bout (art. 9.2 cc);
4. obligation d'assurer la permanence et la continuité du service (art.9.1.1 cc) ;

5. obligation de publier les tarifs et conditions générales d'offre des services (art. 10.3 cc) ;
6. obligation de tenir une comptabilité analytique (art. 10.4 cc) ;
7. obligation de faire approuver les accords d'itinérance par l'Autorité de Régulation (art.10.5 cc) ;
8. obligation de souscrire une police d'assurance (art.10.9 cc) ;
9. obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (art.54 de l'ordonnance 99-045 et art.11.1 cc) ;
10. obligation de payer une redevance annuelle de régulation (art.22 ordonnance 99-044, art. 12.2 cc) ;
11. obligation en matière de défense nationale et de sécurité (art.13 cc) ;
12. obligation de contribuer à la recherche et à la formation (art.14 cc) ;
13. obligation de payer une redevance annuelle pour assignation de fréquences (art.17cc) ;
14. obligation de payer une redevance de gestion de plan de numérotation (art. 17 cc) ;
15. obligation de transmettre des états financiers certifiés et de rapport annuel (art. 20) ;
16. obligation de couvrir les localités suivantes : Niamey (1 an après la licence), Maradi et Zinder (2 ans après), Tahoua et Agadez (3 ans après).

Plus de quatre (04) ans après l'entrée en vigueur du cahier des charges de Celtel Niger S.A, l'Autorité de Régulation, conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 6.6 alinéa 1 de l'ordonnance 99-045 susvisée, a adressé le 29 septembre 2004 un questionnaire au Directeur Général de Celtel Niger S.A sous la référence N° 0230/Te/ARM/04 pour s'enquérir de l'état d'exécution des obligations découlant de son cahier des charges. Le questionnaire dont s'agit est joint en annexe.

Fort de la réponse au questionnaire donnée par Celtel Niger S.A le 20 décembre 2004 par courrier CELTEL/N/DT/AML/mi/063/04, l'Autorité de Régulation a organisé une séance interrogatoire le 14 janvier 2005 au siège de l'ARM, au cours de laquelle les réponses sur l'exécution **des principales obligations** ont été passées en revue. Le Procès-Verbal d'interrogatoire est joint en annexe.

II. Mises en demeure sur les principales obligations

1. Obligation de tenir une comptabilité analytique

Celtel Niger reconnaît n'avoir pas mis en place une comptabilité analytique mais dit tenir une situation assez détaillée de ses comptes aux fins de reporting à son siège.

L'Autorité de Régulation observe que depuis le 17 octobre 2001 soit plus de quatre (04) ans après le démarrage de ses activités, Celtel Niger S.A n'a toujours pas mis en place une comptabilité analytique.

L'Autorité de Régulation observe que Celtel Niger S.A n'a pas mis en place une comptabilité analytique et que les tarifs appliqués actuellement par celle-ci aux consommateurs ne sont pas orientés vers les coûts.

Cette obligation s'analyse comme une obligation de résultat. Or, en pareil cas, la faute résulte de l'inexécution de cette obligation. En ne l'exécutant pas, Celtel Niger S.A a violé son obligation contractuelle. **Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 10.4 de son cahier des charges.**

2. Obligation de qualité de service

Conformément à l'article 9.2 de son cahier des charges, Celtel Niger SA devrait fournir des éléments de qualité relatifs :

- au taux de perte maximum (GoS)
- à la probabilité de couverture pour un terminal de 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur
- à la probabilité de couverture pour un terminal de 2W à l'intérieur des véhicules
- à la probabilité de couverture pour un terminal de 2W à l'extérieur.

Celtel Niger S.A n'a pas fourni les données relatives à cette obligation. Elle a néanmoins promis de les transmettre sous forme de rapport technique à l'Autorité dans un délai d'une semaine. A ce jour, l'Autorité n'a enregistré aucune donnée sur les niveaux de qualité

Ne pouvant par conséquent se prononcer sur l'atteinte des niveaux de qualité de service, **l'Autorité de Régulation met en demeure Celtel Niger S.A de fournir les éléments de qualité de service tels que précisés à l'article 9.2 de son cahier des charges.**

III. Publicité de mise en demeure

La présente décision de mise en demeure sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle qui dispose :

"L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**".

Décide:

Article 1 : Celtel Niger S.A est mise en demeure de se conformer aux dispositions des ordonnances 99-044 et 99-045 portant respectivement création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) et réglementation des télécommunications du 26 octobre 1999 ainsi qu'à celles de son cahier des charges et **ce dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la notification de la présente décision.**

Elle doit notamment :

- ✓ mettre en place une comptabilité analytique ;
- ✓ fournir les indicateurs de qualité de service conformément à l'article 9.2 de son cahier des charges ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Celtel Niger S.A par le juriste de la Direction de la Régulation.

Fait à Niamey, le ²⁹ AVR. 2005
avril 2005

LA PRESIDENTE

Mme SORY BOUBACAR ZALIKA

